



GATINEAU

Commission Gatineau, Ville en santé

Statuts et règlements

Table des matières

1. PRÉAMBULE.....	4
2. DÉFINITIONS	4
3. NOM ET CARACTÈRE DE LA COMMISSION	4
4. MANDAT, CHAMPS DE COMPÉTENCE ET RESPONSABILITÉS.....	4
4.1 Mandat et champs de compétence	4
4.2 Responsabilités	5
5. PLAN DE TRAVAIL ET REDDITION DE COMPTES.....	6
5.1 Plan de travail	6
5.2 Modification au plan de travail	6
5.3 Reddition de comptes	6
6. MEMBRES.....	7
6.1 Composition de la Commission	7
6.2 Rôle des membres	7
6.3 Nomination des membres	8
6.4 Sélection des membres	8
6.5 Durée du mandat	8
6.6 Remplacement en cours de mandat	9
6.7 Destitution	9
6.8 Fin de mandat	9
6.9 Postes vacants à pourvoir	9
6.10 Conduite des membres	9
6.10.1 Éthique	9
6.10.2 Conflit d'intérêts.....	9
6.11 Subvention.....	10
7. SÉANCES ET PROCÉDURES	10
7.1 Séances.....	10
7.2 Caractère public et huis clos	11
7.3 Quorum	11
7.4 Droit de parole et droit de vote	11
7.5 Période de questions du public	11
7.6 Séance extraordinaire.....	12
7.7 Invités et présentations	12
7.8 Procès-verbaux	12

7.9	Ateliers de travail.....	13
8.	AUTRES RENCONTRES DE LA COMMISSION.....	13
8.1	Comité de travail.....	13
8.2	Forum public.....	13
9.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ÉLUS ET DU PERSONNEL DE LA VILLE	13
9.1	Présidence et vice-présidence	13
9.2	Secrétaire	14
9.3	Personnes-ressources.....	14
9.4	Personnel de direction, mairie, cabinet du conseiller désigné et membres du conseil municipal	14
10.	RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DE DÉPENSES	15
11.	GUIDE DE PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES	15
12.	ABROGATION	15

1. PRÉAMBULE

Le conseil municipal de la Ville de Gatineau a mis en place une commission consultative composée de personnes se réunissant afin de formuler des orientations sur divers aspects touchant les services aux citoyens, d'analyser des dossiers et de formuler des recommandations. Son rôle est d'appuyer et de conseiller le conseil municipal avec l'expertise des citoyens et acteurs du milieu et son travail se situe généralement au niveau des orientations et des politiques.

Seul le conseil municipal peut confier un mandat à une commission et une commission ne peut mandater les services administratifs de la Ville. La Commission Gatineau, Ville en santé relève du conseil municipal qui en détermine le mandat, reçoit ses recommandations et redditions de comptes. Les recommandations sont acheminées conformément au *Règlement 14-2001 concernant la régie interne du conseil, des commissions et du comité plénier ainsi que le partage des fonctions entre le conseil et le comité exécutif*.

Les travaux de la Commission ne concernent pas les opérations des services municipaux.

2. DÉFINITIONS

Membre élu : tout conseiller municipal nommé à une commission par le conseil municipal;

Membre représentant un organisme: personne physique représentant un organisme ou une entreprise répondant aux critères établis aux présentes;

Membre statutaire : organisme désigné comme ayant un statut permanent à la Commission et représenté par une personne physique à qui l'organisme a délégué cette tâche;

Membre d'office : personne pouvant siéger à une commission en raison du poste qu'elle occupe au sein de la Ville;

Service responsable : service municipal désigné comme principal répondant de la Commission;

Ville : la Ville de Gatineau.

3. NOM ET CARACTÈRE DE LA COMMISSION

Le conseil municipal constitue une commission consultative sous le nom « Commission Gatineau, Ville en santé ».

4. MANDAT, CHAMPS DE COMPÉTENCE ET RESPONSABILITÉS

4.1 Mandat et champs de compétence

Le mandat de la Commission consiste à assurer une vigie continue sur les enjeux concernant la qualité de vie de la population en agissant comme expert-conseil. Elle doit

favoriser le partenariat et la participation des citoyennes et des citoyens et des forces vives des communautés locales dans le but de promouvoir et d'améliorer la qualité de vie et le mieux-être de la population en misant sur l'innovation et en mettant l'accent sur les résultats. Elle constitue un lieu d'échanges, de concertation et de consultation sur la construction du milieu physique et social de la Ville. Elle veut favoriser l'adhésion, la cohésion et la participation de la population, des organismes et des institutions dans cette construction. Elle peut soumettre au conseil municipal des recommandations sur les orientations à donner à ses actions et sur les politiques à favoriser pour favoriser la qualité de vie de la population.

Ses travaux et recommandations considèrent la disponibilité des ressources de l'organisation municipale et les principes transversaux.

La Commission doit également s'assurer d'être conforme aux mission, vision et valeurs organisationnelles de la Ville et les orientations stratégiques du conseil municipal ainsi que le besoin de transversalité entre les divers mandats des services administratifs.

Ses champs de compétence couvrent les diverses facettes de la vie municipale qui agissent sur la santé physique et sociale des individus et des familles vivant sur le territoire de la ville, dont entre autres :

- la participation sociale de l'ensemble des citoyennes et des citoyens de Gatineau;
- le développement des communautés dans une perspective de développement durable;
- les environnements favorables aux saines habitudes de vie;
- l'équité et l'accessibilité universelle aux services, aux programmes et aux infrastructures municipales.

4.2 Responsabilités

Dans les limites du mandat et des champs de compétence, les responsabilités de la Commission sont les suivantes :

- Favoriser le partenariat par le rapprochement des réseaux municipal, de la santé, scolaire et du secteur privé sans se limiter à ceux-ci;
- Inciter les élus municipaux et l'administration municipale à prendre en considération les valeurs « santé et qualité de vie » dans les décisions qui ont un impact sur la communauté;
- Favoriser la participation de la population et des organismes de la communauté dans l'identification des besoins, des problèmes prioritaires et des solutions à ces problèmes par des actions concrètes;
- Développer, superviser et évaluer des projets à caractère intersectoriel;
- Informer le conseil municipal et les autres partenaires de la nature des projets retenus et des ressources nécessaires à la réalisation desdits projets;
- Faire des recommandations au conseil sur les enjeux d'une Ville en santé, notamment en ce qui concerne :
 - l'adaptation des actions aux caractéristiques de la communauté;
 - l'accent mis sur les actions dans les milieux défavorisés et auprès des clientèles vulnérables;
 - les actions sur les barrières physiques, psychologiques, géographiques, tarifaires,

- temporelles et informationnelles;
- la réalité et les besoins des familles sous l'angle des différentes réalités familiales et de la conciliation des temps sociaux;
- Proposer des indicateurs de santé ou de qualité de vie pour la communauté;
- Promouvoir la participation du gouvernement municipal aux décisions des autres gouvernements qui touchent la santé de sa population.

5. PLAN DE TRAVAIL ET REDDITION DE COMPTES

5.1 Plan de travail

La présidence de la Commission, en collaboration avec la direction des services responsables, doit, aux deux ans, en début d'année, soumettre au conseil municipal pour adoption un plan de travail pour une période de deux ans.

Le plan de travail est harmonisé à l'exercice annuel d'alignement stratégique, aux travaux des chaînes de valeurs de la Ville, aux priorités et projets annuels des services et aux priorités financières.

5.2 Modification au plan de travail

L'ajout d'un dossier au plan de travail doit être entériné par le conseil municipal. La Commission ne peut travailler à des dossiers tant que le conseil municipal ne les a pas entérinés. Cet ajout doit tenir compte des priorités annuelles du service responsable et des chaînes de valeurs.

Si toutefois, la présidence souhaite que la Commission entame un dossier qui n'a pas été entériné par le conseil municipal, elle doit en référer à la personne élue à la mairie pour une décision à court terme, qui en saisira ensuite le conseil municipal, au plus tard à la séance subséquente du conseil municipal. Au préalable, le service responsable doit avoir été consulté.

5.3 Reddition de comptes

La Commission dépose un bilan final au conseil municipal à la fin de chaque cycle de deux ans.

À l'an 1 du plan de travail, un bilan provisoire des activités inscrites au plan de travail de la Commission doit être produit et déposé également.

Les bilans provisoire et final précisent l'atteinte des objectifs et les retombées concrètes des démarches. Ils doivent également indiquer :

- l'état d'avancement et du plan de travail et sa réalisation;
- la contribution à l'amélioration des prestations de la Ville;
- les objectifs des présentations faites en séances (information, analyse, recommandation).

Le bilan provisoire est déposé à une séance de la Commission. Le bilan final est présenté à une séance de la Commission.

6. MEMBRES

Les membres de la Commission doivent agir de façon neutre, indépendante et dans l'intérêt du mandat, des champs de compétence et des responsabilités de la Commission.

Les propos des membres de la catégorie représentants d'organismes sont faits en leur nom personnel et ne lient pas les organismes qu'ils représentent.

6.1 Composition de la Commission

La Commission est composée de 14 membres qui appartiennent aux catégories suivantes :

Membres élus

- Trois membres du conseil municipal, dont l'un agit comme président et un autre comme vice-président (sièges 1,2 et 3);

Membres représentant d'organismes

- Un représentant d'un organisme privé (siège 4).

Le représentant désigné doit demeurer en fonction au sein de l'organisme. Il est possible de prévoir un remplaçant du représentant désigné lors de sa nomination pour des absences ponctuelles et imprévisibles.

Membres statutaires

- Un représentant de chacun des organismes suivants :
 - Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CISSSO) (siège 5);
 - Direction de la santé publique (CISSSO) (siège 6);
 - D'un des centres de services scolaire de Gatineau (siège 7);
 - Cégep de l'Outaouais (siège 8);
 - Université du Québec en Outaouais (siège 9);
 - Centraide Outaouais (siège 10);
 - Office d'habitation de l'Outaouais (siège 11);
 - Société de transport de l'Outaouais (STO) (siège 12);
 - Table régionale des organismes communautaires autonomes de l'Outaouais (TROCAO) (siège 13);
 - Table d'éducation de l'Outaouais (siège 14).

Le représentant désigné doit demeurer en fonction au sein de l'organisme. Il est possible de prévoir un remplaçant du représentant désigné lors de sa nomination pour des absences ponctuelles et imprévisibles.

Membre d'office

- Un membre d'office, la personne élue à la mairie.

6.2 Rôle des membres

Le rôle des membres est de :

- contribuer au bon fonctionnement de la Commission;

- partager leurs points de vue, leurs expertises et leurs préoccupations sur les dossiers présentés;
- assurer une vigie quant aux sujets et dossiers traités par la Commission et son mandat;
- contribuer à la mise en œuvre du plan de travail de la Commission;
- contribuer à la réflexion et à l'analyse des recommandations lors des travaux;
- participer aux activités de la Commission et à la réalisation du plan de travail.

6.3 Nomination des membres

Les membres élus, les membres citoyens et les membres représentant des organismes sont nommés par résolution du conseil municipal.

Les représentants des membres organismes nommés ci-avant, et le cas échéant leurs remplaçants, sont désignés unilatéralement par leur direction ou par leur conseil d'administration.

6.4 Sélection des membres

Pour les membres citoyens et les membres représentant des organismes, les candidatures reçues sont analysées par un comité de sélection formé de l'ensemble de la présidence et de la vice-présidence de la Commission, et d'une personne-ressource désignée par les directions des services responsables.

Le comité de sélection fait une recommandation au conseil municipal.

Les critères de sélection à considérer par le comité de sélection pour l'analyse des candidatures et sa composition sont les suivants :

- Le profil, les compétences et l'intérêt du candidat en regard du mandat de la Commission;
- La disponibilité du candidat;
- La pluralité et la complémentarité des expériences et profils des membres et organismes;
- La représentativité des secteurs de la Ville;
- La diversité sociodémographique, les groupes d'âge, l'appartenance ethnoculturelle et sociale;
- L'équité, la diversité et l'inclusion, ainsi que la représentativité entre les membres, le tout conformément aux politiques et directives en vigueur à la Ville.

6.5 Durée du mandat

La durée du mandat des membres citoyens et des représentants d'organismes est de deux ans. Celui-ci peut être renouvelé, à condition que la durée totale du mandat n'excède pas quatre ans.

Toutefois, la Commission peut demander au conseil municipal, par voie de résolution, de prescrire une durée de mandat plus longue si des considérations particulières doivent être prises en compte.

6.6 Remplacement en cours de mandat

Le membre représentant d'un organisme peut changer en cours de mandat. Toutefois, la candidature du nouveau représentant doit être acheminée au comité de sélection pour approbation. Sur approbation du comité de sélection, le nouveau représentant se substitue à l'ancien pour le restant du terme initial.

6.7 Destitution

Un membre est destitué par défaut du poste qu'il occupe :

- lorsque le conseil municipal adopte une résolution en ce sens;

et lorsqu'il:

- fait défaut d'assister aux séances sans avis préalable à trois séances consécutives;
- ne répond plus aux exigences requises du siège occupé tel que décrit à l'article 6.1 ci-avant;
- démissionne de son poste de conseiller municipal;
- est ou devient inéligible aux termes des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

Dès que possible, un avis écrit est acheminé au membre concerné et à la présidence, pour ensuite être déposé au conseil municipal le cas échéant.

6.8 Fin de mandat

Le mandat d'un membre se termine dans un des cas suivants :

- Au terme du mandat prescrit;
- À la suite d'une démission, auquel cas la démission prend effet à la plus tardive des dates suivantes ;
 - Date à laquelle l'avis est remis;
 - Date indiquée sur l'avis;
- À la suite d'un décès;
- À la suite de la survenance d'un élément prescrit à l'article 6.7.

6.9 Postes vacants à pourvoir

Si le mandat d'un membre prend fin de façon prématurée, les procédures afin de pourvoir le poste vacant doivent être entreprises dès que possible.

6.10 Conduite des membres

6.10.1 Éthique

Les membres du comité font preuve de considération, respect et courtoisie.

Ils sont tenus aux obligations du code d'éthique des membres non-élus des Comités et Commissions de la Ville.

6.10.2 Conflit d'intérêts

Un membre de la Commission présent à une séance publique ou huis clos, au moment où

doit être pris en considération un dossier dans lequel il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire ou particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Si la séance est tenue à huis clos, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter le lieu de la séance et n'y revenir qu'après les délibérations et le vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

En cas de doute, les membres doivent se référer aux documents produits par la Commission municipale du Québec.

6.11 Subvention

Les membres ne peuvent voter ou prendre parole sur un sujet qui concerne un programme, une politique, une subvention ou tout autre dossier de même nature desquels ils bénéficient, participent ou pour lesquels ils sont ou pourraient être admissibles.

7. SÉANCES ET PROCÉDURES

7.1 Séances

Annuellement, la présidence, en collaboration avec la direction du service responsable, planifie le calendrier des séances pour l'année à venir. Le lieu régulier des séances est la salle Mont-Bleu, située au 25, rue Laurier.

La tenue des séances peut se faire en présentiel, en visioconférence ou en mode hybride.

La fréquence des séances de la Commission est déterminée selon les objectifs du plan de travail, mais elle doit se réunir entre quatre et dix fois par année.

Un avis de convocation à une séance, accompagné de l'ordre du jour, doit être reçu par chaque membre. À moins de situation exceptionnelle, toute documentation utile à la séance est disponible 7 jours avant la date établie pour la séance.

Une séance peut être annulée sur demande de la présidence, auquel cas un avis écrit à cet effet doit être envoyé à chaque membre au moins 24 heures avant la date prévue de la séance.

Les dossiers présentés en séance sont à des fins :

- d'information pour les membres;
- d'analyse et d'orientation des membres au bénéfice du service responsable du dossier présenté;
- de recommandations pour le conseil municipal.

7.2 Caractère public et huis clos

Les séances de la Commission sont publiques.

Toutefois, la présidence, ou en son absence la vice-présidence, peut déclarer une séance ou une partie de celle-ci à huis clos, à sa discrétion.

En complément, les dossiers concernant les sujets suivants doivent, à moins de décision contraire de la présidence, être discutés à huis clos :

- Discussion en lien avec des négociations préliminaires de partenariats;
- Dossiers traitant d'enjeux pour l'organisation;
- Tout sujet relatif à la nomination d'un individu à une reconnaissance publique ou une distinction honorifique;
- Tout autre sujet traité à huis clos à la demande d'une majorité des membres de la Commission.

Les sujets discutés en huis clos sont inscrits à l'ordre du jour et les décisions prises à la suite de la séance en huis clos sont consécutivement énoncées au retour en séance publique.

7.3 Quorum

Le quorum des séances consiste en la majorité simple (50 % plus un) des postes membres occupés ayant le droit de vote, dont au moins un est un membre élu.

7.4 Droit de parole et droit de vote

Tous les membres de la Commission ont un droit de parole et de vote.

Toute recommandation de la Commission est adoptée à la majorité simple du nombre de votes.

Le vote de la présidence d'assemblée n'est pas prépondérant. En cas d'égalité des voix, un avis est déposé au conseil municipal indiquant la position divisée des membres sur la recommandation présentée par le service.

7.5 Période de questions du public

L'ordre du jour de chaque séance publique doit prévoir une période de questions réservée au public d'une durée approximative de 30 minutes répartie de façon équitable entre les citoyens. La période de questions doit être indiquée à l'ordre du jour et est généralement en début de séance.

La présidence peut répondre à la question, elle peut inviter une personne-ressource ou une autre personne à répondre ou elle peut prendre note de la question et indiquer qu'une réponse sera acheminée ultérieurement.

S'il y a lieu, la prise de parole suite à une présentation est limitée aux commentaires et informations. Il ne s'agit pas d'un lieu d'échanges entre le public et les équipes administratives de la Ville.

Les dispositions relatives à la période de questions du *Règlement 14-2001 concernant la régie interne du conseil, des commissions et du comité plénier ainsi que le partage des fonctions entre le conseil et le comité exécutif* s'appliquent aux séances avec les adaptations nécessaires.

7.6 Séance extraordinaire

La présidence peut convoquer une séance extraordinaire de la Commission lorsqu'elle le juge à propos, par ordre écrit au secrétaire. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait notifier cet avis à chaque membre au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Si la présidence refuse de convoquer une séance extraordinaire quand elle est jugée nécessaire par au moins 40 % des membres de la Commission qui ont fait cette demande par un avis écrit signé, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au secrétaire de la Commission. À la réception de cette demande, le secrétaire de la Commission dresse un avis de convocation qu'il expédie aux membres de la Commission, pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée.

7.7 Invités et présentations

Pour appuyer ses travaux, la Commission peut inviter des experts, des représentants d'organismes ou tout autre personne qu'elle juge pertinente à faire des présentations sur un sujet ou à venir discuter d'un sujet qui s'inscrit dans son champ de compétence lors d'une séance.

Des présentations peuvent être faites par d'autres requérants devant la Commission au cours d'une séance, à condition qu'une demande soit adressée au secrétaire de la Commission, avant le dépôt de l'ordre du jour et que celle-ci ait été acceptée par la présidence.

7.8 Procès-verbaux

Après chaque séance du comité, un procès-verbal est rédigé. Celui-ci ne constitue pas un document exhaustif des délibérations. Il consigne :

- un descriptif de la présentation effectuée par les personnes-ressources;
- un résumé des échanges;
- les attendus ou motifs à l'appui de chaque recommandation;
- les recommandations de la Commission;
- les préoccupations que certains membres voudraient émettre par rapport aux recommandations;
- les suivis attendus sur chaque point ayant fait l'objet d'une discussion.

Le procès-verbal de chaque séance doit être transmis par courriel aux membres de la Commission pour approbation. Par la suite, le procès-verbal doit être déposé en séance de la Commission puis au conseil municipal accompagné des documents déposés en séance par les citoyens et organismes présents. Ce dépôt doit se faire au plus tard lors du deuxième conseil municipal suivant la séance de la Commission.

Un membre peut demander que soit expressément noté son désaccord quant à un sujet discuté ou sa dissidence quant à une recommandation.

7.9 Ateliers de travail

La présidence peut, sur recommandation du service responsable, tenir des ateliers de travail dans le cadre d'une séance de la Commission. Ceux-ci ne sont pas affectés par les dispositions concernant le quorum et ne font pas l'objet de recommandation ou de vote. Il s'agit d'un lieu pour discuter et échanger entre les membres et les personnes-ressources.

8. AUTRES RENCONTRES DE LA COMMISSION

8.1 Comité de travail

La Commission peut créer, au besoin, un comité de travail sur toute question relevant de ses compétences. Sa création doit être autorisée par résolution du conseil municipal s'il doit être composé de personnes qui ne sont pas des membres de la Commission, ou les personnes-ressources de celle-ci. Dans ce dernier cas, le comité doit présenter une demande par écrit précisant le mandat et sa durée, les responsabilités du comité et sa composition.

8.2 Forum public

La Commission peut demander au conseil municipal l'autorisation de tenir des forums publics si les membres le jugent utile à la poursuite de leurs travaux. Le cas échéant, il appartient au conseil municipal de définir les modalités de ces forums publics tout en tenant compte des pratiques municipales en matière de consultation publique.

9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ÉLUS ET DU PERSONNEL DE LA VILLE

9.1 Présidence et vice-présidence

La Commission est présidée par un membre élu du conseil municipal qui est désigné à cette fonction par celui-ci. Le conseil municipal désigne également une vice-présidence parmi les autres élus membres.

En plus de s'assurer que la Commission accomplit son mandat et son plan de travail, la présidence voit à la préparation des ordres du jour et des séances, en collaboration avec la direction du service responsable. Elle agit comme porte-parole de la Commission.

La présidence, ou en son absence la vice-présidence dirige les délibérations de la Commission. En cas d'absence de la présidence et de la vice-présidence, les membres présents lors d'une séance choisissent parmi eux une présidence d'assemblée.

La présidence, ou en son absence la vice-présidence doit :

- présider et animer les travaux de la Commission;
- assurer la préparation et la continuité des travaux en coopération avec le conseil municipal et les services administratifs concernés;
- œuvrer pour faciliter la cohésion et la concertation;
- faire l'arbitrage nécessaire dans un contexte de ressources limitées;

- s'assurer que les travaux intègrent l'esprit du plan stratégique et qu'ils contribuent à faire progresser l'atteinte des résultats visés;
- représenter la Commission auprès du conseil municipal, notamment en présentant les recommandations de la Commission et en rendant des comptes sur ses travaux;
- décider de toute question relative à la conduite des membres en commission;
- décider si un membre discute sur le sujet ou est hors d'ordre;
- attribuer les droits de parole lors des délibérations;
- appliquer et voir au respect des règles de procédure.

9.2 Secrétaire

Le secrétaire de la Commission est un coordonnateur de l'équipe des Comités et Commissions et assume auprès de celle-ci les fonctions suivantes :

- Rédiger l'ordre du jour de chaque séance;
- Planifier la rencontre de concert avec le service responsable et la présidence;
- Coordonner l'envoi des avis de convocation des séances et convoquer les membres;
- Convoquer les membres, invités et personnes-ressources de la Commission;
- Assister à toute séance de la Commission;
- Apporter son soutien à la présidence et à la vice-présidence dans la préparation des séances;
- Voir à la coordination avec les services de la Ville pour le bon fonctionnement de la Commission;
- Rédiger le procès-verbal de toute séance tenue par la Commission en y consignant les décisions prises par les membres;
- En collaboration avec les services concernés, assurer le suivi administratif des recommandations.

9.3 Personnes-ressources

Les personnes-ressources aidant la Commission à s'acquitter de son mandat sont des membres du personnel de la Ville. Plus spécifiquement, il s'agit de la direction du service responsable et les personnes qu'elle désigne.

De plus, des personnes-ressources provenant d'autres équipes que le service responsable de la Commission peuvent être conviées à participer aux travaux de la Commission en lien avec l'expertise détenue.

9.4 Personnel de direction, mairie, cabinet du conseiller désigné et membres du conseil municipal

Les personnes occupant les postes de direction générale, de direction générale adjointe, ainsi que toute personne désignée par celles-ci peuvent assister aux séances publiques et huis clos de la Commission. Elles peuvent prendre parole mais ne peuvent voter.

Il en est de même du personnel désigné par la mairie et des membres du conseil municipal qui ne sont pas membres de la Commission.

Le personnel de cabinet du conseiller désigné peut également assister aux séances tenues en huis clos, sous réserve qu'un élu de ce même parti politique soit membre de la Commission et qu'il soit présent lors de cette séance. Celui-ci peut prendre parole mais ne peut voter.

10. RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Les membres de la Commission ne reçoivent aucune rémunération, à moins qu'il en soit décrété autrement par le conseil municipal, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Les frais de stationnement encourus pour assister aux séances sont remboursés sur demande.

11. GUIDE DE PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

La présidence peut, en cas de besoin, se référer au *Guide de procédure des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal* pour décider de toute question de procédure relative aux débats de la Commission, à moins que les présentes n'en disposent autrement.

12. ABROGATION

Les présentes entrent en vigueur à compter de leur adoption par le conseil municipal, date à compter de laquelle les statuts et règlements antérieurs sont abrogés.

Adoption des Statuts et règlements

CM-2025-689	2025-10-02
-------------	------------